



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR
LE PROJET D'AUGMENTATION DES EFFECTIFS DE POULES PONDEUSES
SUR LE SITE « LES JAUDRIES » EXPLOITÉ PAR LA SCEA LOG ÉLEVAGE
COMMUNE DE L'OIE (85)**

n° PDL-2024-8258

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'augmentation des effectifs de poules pondeuses sur le site agricole exploité sous le régime de l'autorisation par la SCEA LOG ÉLEVAGE au lieu dit « Les Jaudries » sur la commune de l'Oie (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges dématérialisés : Mireille Amat, Paul Fattal, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version n°2 consolidée du dossier daté de février 2025 dont l'autorité environnementale a été rendue destinataire.

Objet et contexte

A ce jour la SCEA LOG ÉLEVAGE¹ spécialisée dans l'élevage de poulettes et de poules pondeuses exploite 7 sites² relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- au lieu dit « La Roussellerie » à Chauché (siège d'exploitation proche de la SAS OEUFES GESLIN) répertorié pour 110 000 emplacements de poules pondeuses dans un bâtiment ;
- au lieu dit « La Brossette » à Vendrennes, répertorié pour 193 000 emplacements de poulettes futures poules pondeuses dans 3 bâtiments ;
- au lieu dit « Le Vendrenneau » à Chauché, répertorié pour 131 900 emplacements de poules pondeuses dans 2 bâtiments composés chacun de 2 unités ;
- au lieu dit « Le Guerry » à Dompierre-sur-Yon, répertorié pour 120 000 emplacements de poules pondeuses dans 2 bâtiments ;
- au lieu dit « Les Fosses » à l'Oie, répertorié pour 155 000 emplacements de poules pondeuses dans 8 bâtiments ;
- au lieu dit « Les Ardillers » à l'Oie, répertorié pour 77 000 emplacements de poules pondeuses dans 8 bâtiments ;
- au lieu dit « Les Jaudries » à l'Oie, répertorié pour 77 000 emplacements de poules pondeuses dans 8 bâtiments.

1 La SCEA LOG élevage est dirigée par M. Benoit GESLIN également à la tête de la SAS LES OEUFES GESLIN.

2 Les 4 derniers sites listés ont été repris aux Ets Doux en 2020 après liquidation de la société, les 3 premiers quant à eux sont des installations créées par la SCEA LOG ELEVAGE.

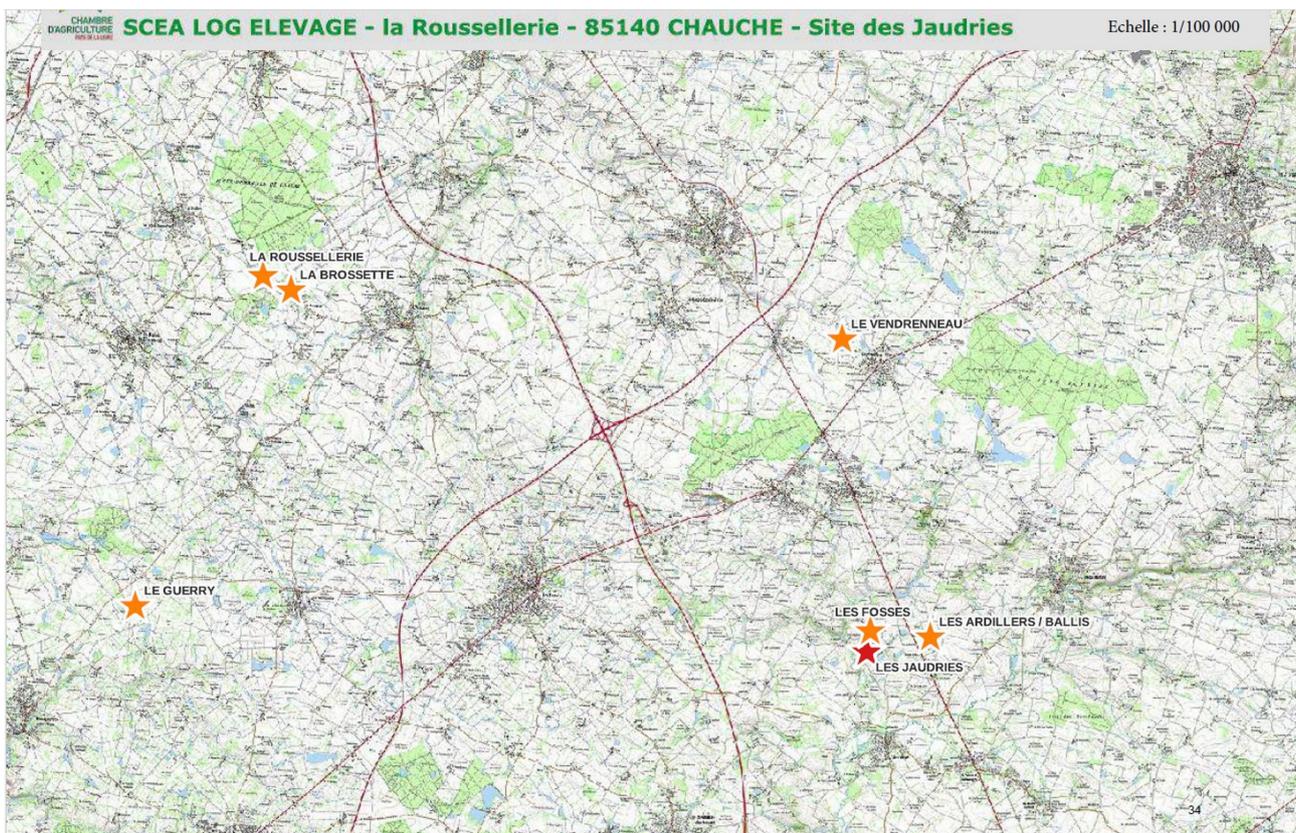
Le projet concerne ce dernier site d'élevage pour lequel la demande d'augmentation vise à porter les effectifs de poules pondeuses à 202 400 dans les 8 bâtiments existants.

Parallèlement à cette augmentation de 125 400 poules sur le site des Jaudries, il est prévu l'arrêt de l'exploitation du site d'élevage de 110 000 poules en cages de La Roussellerie.

Les 5 autres sites ne connaîtront pas d'évolution des effectifs autorisés.

Ainsi, à l'échelle des sept sites, les effectifs augmenteront de 15 400 poules pondeuses.

Pour permettre cette augmentation d'effectifs sur le site des Jaudries, les 8 bâtiments seront réaménagés en intérieur et divisés en 4 parcs avec un élevage sur 3 étages. La mise en place des volières à l'intérieur sera couplé à des jardins d'hiver (de 84 m de long sur 2,50 de large) de part et d'autre des deux pans des bâtiments (soit 2 x 210 m²) réalisés par prolongement de la toiture des bâtiments, un grillage vertical venant clore ainsi l'espace avec un muret constitué en soubassement. L'accès à ces jardins d'hiver depuis les bâtiments sera assuré par des trappes d'accès.



Répartition des 7 sites d'élevage dont celui des Jaudries - source dossier

Cette augmentation d'effectifs à accueillir conduit également le porteur de projet à supprimer pour six de ses bâtiments des sas jusqu'alors situés à l'intérieur, afin de libérer de l'espace au profit des volailles. Ainsi six nouveaux sas de neuf mètres carrés chacun seront construits à l'extérieur de ces bâtiments.

Les bâtiments sont équipés de ventilation dynamique, de pipettes pour l'abreuvement, de systèmes d'alimentation, de perchoirs et de pondoirs. Les œufs produits roulent sur un convoyeur et sont transportés automatiquement vers un côté du bâtiment pour être acheminés vers l'unité de pré-conditionnement au nord du site.

Les fientes des poules pondeuses sont acheminées par tapis en bout de bâtiments et récupérées par une remorque afin d'être expédiés vers l'unité de compostage de la SCEA LOG ÉLEVAGE (3 721 t/an) au lieu dit « L'étang Rompu » à Mouchamps à 7,5 km et vers l'unité de compostage de La société Fertil 'Eveil (1

500t/an) à 40 km. Seules les eaux nécessaires au lavage des bâtiments³ (80 m³ / an) intervenant en fin de lot uniquement en cas de problème sanitaire sont prévues d'être épandues sur 83,29 hectares de terres agricoles mis à disposition par le GAEC LA BLONDE DES PRES, sur la commune de L'Oie.

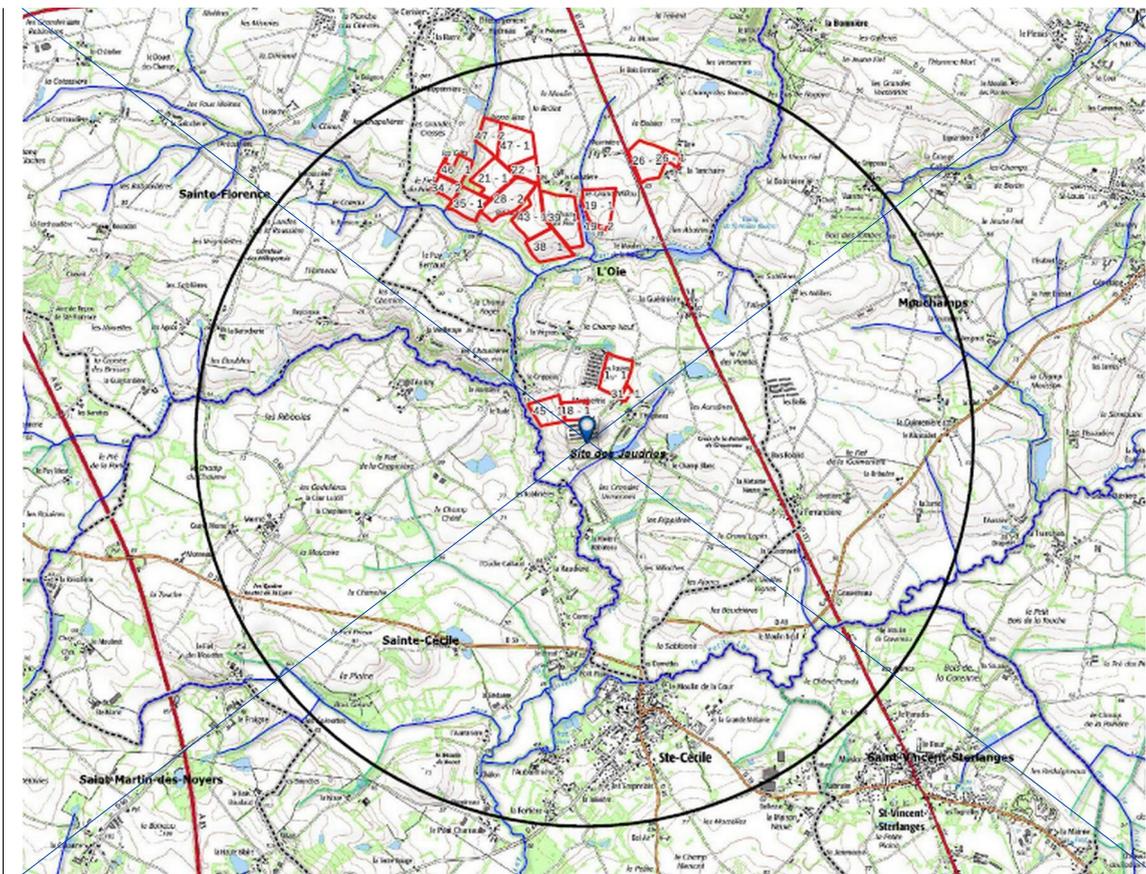


Site d'élevage « Les Jaudries » ses 8 bâtiments d'élevage et l'unité de conditionnement d'œufs – source dossier

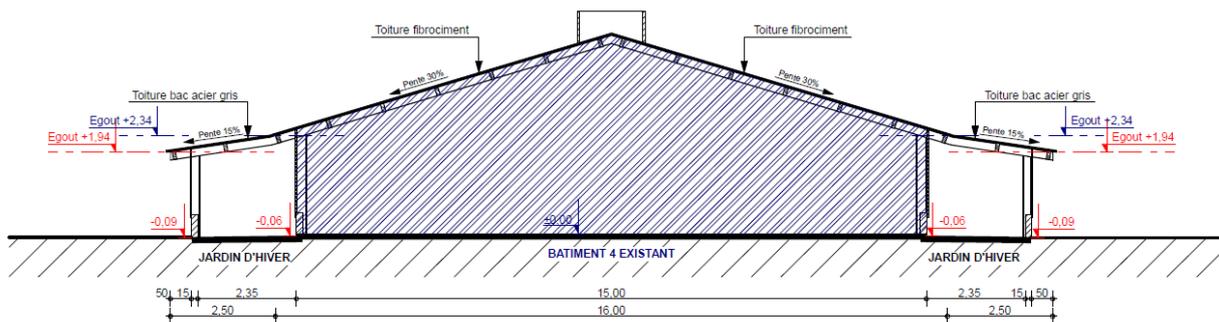


Plan de masse du projet – Source dossier

3 Au regard de la nature sèche des fientes sur litières de paille, à chaque fin de lot celles-ci sont retirées et les bâtiments sont simplement soufflés. Un lavage à l'eau n'intervient qu'en cas de problèmes sanitaires.



Répartition du parcellaire mis à disposition par le GAEC LA BLONDE DES PRES – Source dossier



Coupe des bâtiments avec création des jardins d'hiver (source dossier)

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Aucun périmètre associé à une protection de captage destiné à la production d'eau potable n'est présent sur le territoire du site d'élevage et du plan d'épandage. Le captage le plus proche de La Renaudière est situé à plus de 13 km.		
Zones humides	Non	Non
Les zones humides identifiées qui représentent au total 1,2 ha et dont la plupart se situent en bordure de cours d'eau ont été exclues du plan d'épandage. La zone humide d'importance majeure (ONZH) du Marais Poitevin et sa partie identifiée au titre de la convention RAMSAR est située à plus de 25 km. La construction des jardins d'hiver créés en extension immédiate des bâtiments d'élevage s'opérera sur des espaces déjà aménagés (empierrés pour la plateforme d'assise des bâtiments construits en 1982).		
Zones sensibles Nitrates	Oui	Limités
L'intégralité du département de la Vendée est situé en zone vulnérable, toutefois aucune des parcelles du plan d'épandage n'est concernée par une des zones d'actions renforcée (ZAR) ⁴ du département.		
Zone de répartition des Eaux	Oui	Maîtrisés
Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont situés au sein de la zone de répartition des eaux du Marais Poitevin pour laquelle une gestion plus fine des prélèvements est nécessaire. L'accroissement des effectifs d'élevage sur le site des Jaudries va conduire à une augmentation du besoin en eau principalement pour l'abreuvement des poules (5 393 m ³ avant projet à 14 184 m ³ après). Toutefois l'élevage étant exclusivement alimenté par le réseau public, il n'y aura aucun prélèvement spécifique à partir d'un forage, d'un puits ou en rivière.		
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
Le plan d'épandage tient compte de l'aptitude des sols, du risque de ruissellement, des pentes du parcellaire et de sa situation par rapport à la présence de cours d'eau ou ruisseaux, vis-à-vis desquels il est prévu des zones d'exclusion pour l'épandage ainsi que la mise en place ou le maintien de bandes enherbées destinées à réduire le risque de transfert de pollution d'origine agricole vers le réseau hydrographique. Le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est à 150 m. Aucun rejet d'eau à l'extérieur des bâtiments n'est effectué. L'élevage au sein des bâtiments est conduit sur litière accumulée sèche à base de paille. Les eaux de lavage des bâtiments et les eaux des sas sont stockées sur le site dans des fosses spécifiques avant leur reprise pour épandage. Les eaux de toitures tombent au pied des bâtiments sans possibilité d'être mélangées aux effluents d'élevage. Elles s'infiltrent ou ruissellent vers le sud du site où une haie présente assure un premier rôle de tamponnement avant leur poursuite éventuelle au travers d'une prairie naturelle constituant une seconde zone tampon. Le débit de fuite calculé de 1,37 l/s correspondant au bassin versant desservi de 3,8 ha est largement inférieur au seuil de 3 l/s/ha fixé par le SDAGE le dispensant de nécessité de mettre en place un ouvrage de rétention spécifique.		

4 Les zones d'actions renforcées sont des secteurs à l'intérieur des zones vulnérables pour lesquels, aux enjeux environnementaux s'ajoutent des enjeux de santé publique en raison de la contamination d'une portion de masse d'eau exploitée pour produire des eaux destinées à la consommation humaine.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Non
À distance importante (40 km) du site d'exploitation et des parcelles d'épandage, pas de lien direct ou indirect aux dires du dossier qui a le mérite d'être exhaustif sur leur identification.		
Parc naturel régional	Non	Non
Le site d'élevage et la parcelle la plus au sud du plan d'épandage est située à 23 km des limites du PNR du Marais Poitevin.		
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁵	Non	Non
Le site d'élevage « Les Jaudries », comme les parcelles du plan d'épandage, ne se superposent pas avec des périmètres de ZNIEFF. La ZNIEFF de type 2 « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte Florence et Les Herbiers » se trouve à 0,4 km de la parcelle la plus proche et à 1,9 km de l'élevage.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Limités
<p>À raison de 420 m² de jardins d'hiver par bâtiment, la nouvelle surface couverte et bétonnée au sol sera ainsi augmentée de 3 360 m² et concernera des espaces déjà empierrés lors de la construction des bâtiments en 1982. Au sein de 6 des 8 bâtiments la suppression de sas intérieurs a permis au total de récupérer 301 m² pour l'activité d'élevage. La surface des bâtiments hors jardins d'hiver sera de 10 567 m² après projet.</p> <p>Le site d'élevage n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site. Les produits stockés (fioul deux cuves de 1 000 l, désinfectants et détergents, déchets médicamenteux, produits de dératisation) le sont en faibles quantités et selon les modalités réglementairement en vigueur.</p> <p>Du point de vue des pratiques d'épandage, le maintien d'une couverture des sols en automne/hiver, le respect des périodes d'interdiction d'épandage, notamment en dehors des périodes d'excédent hydrique⁶ et le recours à un matériel adapté sont autant de mesures destinées à limiter le tassement du sol par des engins agricoles et réduire les risques de ruissellement des éléments fertilisants vers des cours d'eau.</p>		
Habitats – Faune – flore	Non	Sans objet
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Non	Non
En l'absence de zonages d'inventaires ou associés à une protection particulière concernant des éléments de patrimoine naturel, les principaux éléments de trame verte et bleue (TVB) et corridors écologiques sont constitués par le réseau hydrographique et la trame bocagère. Les constructions de jardins d'hiver prennent place dans la continuité des bâtiments sur des espaces anthropisés et les pratiques d'épandage des eaux de lavage ne sont pas de nature à impacter les éléments de la TVB.		

5 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

6 Une situation de déficit hydrique correspond à une période pendant laquelle les précipitations sont inférieures à l'évapotranspiration.

Sites Natura 2000 ⁷	Non	Non
La limite des sites Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » et « Marais Poitevin » les plus proches, se trouvent à 25 km du secteur étudié.		
Consommation d'espaces	Non	Non
Au-delà de l'imperméabilisation due au projet dont il convient de tenir compte du point de vue de la gestion des eaux de ruissellement du site, les constructions en extension des bâtiments agricoles n'empiètent pas sur de nouveaux espaces naturels ou agricoles consacrés à une autre production que celle pour lequel le site était déjà dédié.		
Impacts cumulés	oui	À compléter
La fin des incidences induites par l'arrêt du site de La Roussellerie vient contrebalancer le bilan du seul site des Jaudries et à propos desquelles la notion de périmètre de projet nécessite d'être interrogée. Comme présenté au dossier, la SCEA dispose de 7 sites d'élevages similaires, dont 2 à proximité sur la même commune et à propos desquels la prise en compte en tant que projets existants peut se poser au titre de l'analyse du cumul des incidences.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non
Le site d'élevage « Les Jaudries » comme les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernés par un site classé ou inscrit ni par un monument historique.		
Archéologie	Oui	Non
Deux zones de sensibilité archéologiques sont répertoriées sur le parcellaire d'épandage, sans que pour autant la nature des activités en place soient de nature à leur porter atteinte.		
Paysages	Non	Non
Le site d'élevage et le parcellaire du plan d'épandage se situent au sein du bocage vendéen. Les seuls aménagements internes aux bâtiments et les jardins d'hiver en extension des bâtiments, tout comme les pratiques relatives au plan d'épandage ne sont pas de nature à porter atteinte aux éléments composant ce paysage.		
Architecture, formes urbains, habitat	Oui	Non
Les seules constructions de jardins d'hiver s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments. Les pignons de ces constructions seront bardés de panneaux sandwich de couleur beige identique à celle des bâtiments. Les installations au lieu-dit « Les Jaudries », en place depuis 1982 avant leur reprise en 2020 par la SCEA LOG ÉLEVAGE, sont exploitées en tenant compte des habitations tierces présentes à distance réglementaire dont la plus proche se situe à 150 m.		

7 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	Maîtrisés
<p>Une évaluation des risques sanitaires a été menée, elle appréhende les risques liés à l'ammoniac, aux poussières et aux agents pathogènes et conclut favorablement en ce qui concerne les mesures de protection sanitaires d'ores et déjà mises en place et rappelées dans le détail par le dossier.</p>		
Risques naturels	Oui	Maîtrisés
<p>Le site d'exploitation est à l'écart des zones d'aléas d'inondation. Au même titre que les zones humides et les cours d'eau, les secteurs inondables du parcellaire agricole font l'objet d'une exclusion d'épandage.</p>		
Risques technologiques	Oui	Maîtrisés
<p>Le dossier comporte une étude de dangers qui s'intéresse principalement aux risques associés à l'exploitation des bâtiments d'élevage du site « Les Jaudries ». À ce jour seul un accident récent est à recenser, relatif à la pollution d'un ruisseau par un déversement d'eaux usées du fait d'une malveillance liée à l'intrusion d'un tiers sur le site. L'évaluation préliminaire et l'étude détaillée des risques recensent les facteurs internes comme externes susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou d'incidents. En fonction de la probabilité et de la gravité des risques étudiés, l'étude conclut à l'absence de risque inacceptable, mais identifie l'incendie comme le risque le plus probable. L'ensemble des mesures de prévention et d'intervention destinées à maîtriser ce risque sont rappelées au dossier.</p>		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités
<p>L'augmentation des effectifs de poules associée à la mise en place de jardin d'hivers grillagés va conduire nécessairement à une augmentation de la perception du bruit des poules. Le dossier rappelle toutefois que les poules ne sont pas des animaux bruyants et indique un niveau de bruit attendu inférieur aux exigences réglementaires à 100 m et a fortiori à 150 m pour les premiers tiers concernés.</p> <p>Seules les eaux de lavage et des sas faiblement chargées en azote et phosphore et peu odorantes seront épandues.</p> <p>Les fientes sur litière au sein des bâtiments étant constituées à plus de 65 % de matière sèche (MS) elles sont faiblement odorantes, celles-ci sont évacuées en deux fois en milieu et fin de lot. En revanche les fientes au niveau des jardins d'hiver n'étant constituées qu'à 40 % de MS elles seront évacuées 2 fois par semaine.</p> <p>Concernant les déplacements, le dossier s'attache à présenter une évaluation des flux de camions pour le site de la Jaudrie, avant et après projet pour les différents postes de transport des volailles, des aliments, des œufs, des effluents à composter ou à épandre pour les eaux du site. Le trafic de camion devrait ainsi passer de 7 à 8 camions par semaine actuellement à 13 à 14 en situation future. Une modification des conditions de desserte du site est proposée pour limiter les nuisances.</p>		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique	Oui	Maîtrisés
<p>La prise en compte des meilleures techniques disponibles auxquelles le projet est soumis au titre de la directive IED tend à maîtriser les effets du projet du point de vue de ses consommations énergétiques au sein des bâtiments d'élevage mais aussi pour les transports des volailles, des aliments, des œufs et des effluents d'élevage (épandage et compostage).</p>		
Développement EnR	Non	Non
<p>Pas d'installations photovoltaïques prévues sur les toitures des jardins d'hiver. Les fientes étant intégralement</p>		

dirigées vers des unités de compostage, il n’y aura pas de valorisation par le biais de la méthanisation.		
Adaptation au changement climatique	Oui	Prise en compte partielle
Le principal facteur lié au changement climatique identifié au dossier et susceptible d’influer sur les modalités d’élevage concerne l’élévation de la température considérée comme infime à l’échelle de temps de l’exploitation.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, l’enjeu environnemental identifié comme principal par la MRAe est relatif à la gestion des effluents d’élevage au regard des quantités produites du fait de l’évolution des effectifs ainsi qu’aux risques et nuisances pour l’environnement proche du fait de l’accroissement de l’activité.

Du fait des effectifs en présence et du mode d’exploitation, l’élevage est concerné par l’application de la directive IED, qui impose à l’exploitant la mise en place des meilleures techniques disponibles référencées⁸ dans son domaine.

S’agissant des enjeux sanitaires, la MRAE tient à souligner que les connaissances scientifiques actuelles⁹ établissent un lien de corrélation entre la santé des animaux d’élevage, des humains et des milieux naturels / écosystèmes (approche « Une Seule Santé »), d’une part, et certaines caractéristiques des élevages, d’autre part. En particulier, il a été montré qu’un élevage à forte densité d’animaux ayant une faible diversité génétique est plus exposé aux risques sanitaires qu’un élevage de densité moindre et dont la base génétique est plus large. La forte concentration d’animaux subissant un stress élevé conduit aussi à un usage plus fréquent des antibiotiques, celui-ci pouvant avoir des incidences sur l’antibiorésistance animale et humaine et sur les milieux naturels, notamment via les effluents d’élevage.

Appréciation de l’évaluation environnementale

– Points positifs

– Le projet permet l’arrêt d’exploitation d’un site de poules en cages, ce qui, principalement du point de vue des considérations relatives au bien être animal représente une avancée répondant à la fois aux convictions affichées du dirigeant et à une évolution du marché vis-à-vis de ce mode de production d’œufs. La conduite de l’élevage continuera à s’effectuer en claustration complète sur le site des Jaudries. Toutefois, la mise en place de jardins d’hiver grillagés et l’organisation de l’élevage sur 3 niveaux au sein des bâtiments permet de baisser la densité d’animaux¹⁰ malgré l’augmentation conséquente du nombre de volailles sur ce site.

– L’arrêt de l’exploitation du site de « La Roussellerie » mettra fin à tout risque éventuel de contaminations croisées entre cet élevage et l’entreprise agroalimentaire toute proche (centre de conditionnement et casserie d’œufs pour la production d’ovoproduits de la SAS Les œufs Geslin).

– La mise en place d’un sens de circulation unique avec des entrées et sorties différentes autour du site permet de limiter à un sens de passage les camions au niveau du hameau de l’Angibertrie. Ainsi malgré la

8 Bref (Best available techniques REference documents) « élevage intensif de porcs et de volailles ».

9 Une synthèse de ces connaissances est présentée dans l’ouvrage ÉMERGENCE DE MALADIES INFECTIEUSES, Risques et enjeux de société, Serge Morand (coordination scientifique), Muriel Figuié (coordination scientifique), éditions Quae, 2016.

10 Sur la base d’une approche théorique :

77 000 poules pour 10 266 m² de bâtiments soit 7,5 poules/m² avant projet,

202 400 poules sur 3 étages des bâtiments d’une surface de 10 567 m² soit 6,3 poules / m² après projet,

avec les jardins d’hiver d’une surface de 3 306 m², la densité théorique descend à 5,8 poules /m².

hausse globale du flux de camions 13 à 14 par semaine contre 7 à 8 aujourd'hui, le trafic ressenti au niveau des habitations de ce lieux-dit devrait rester constant voire légèrement réduit.

– Points perfectibles

Plusieurs erreurs matérielles dans certains chiffres ou informations contradictoires entachent la qualité du dossier et sont sources de confusions ou d'incompréhension.

Alors que le chiffre global des effectifs sur l'ensemble des sites de la SCEA Log Élevage avant et après projet progresse de 15 400 poules pondeuses, la partie du dossier consacrée à la description du projet mentionne de façon semble-t-il erronée : « *Notons que le projet d'augmentation des effectifs du site des Jaudries intervient en compensation du projet de cessation de l'activité d'élevage de poules pondeuses sur le site de la Roussellerie, soit une diminution des effectifs de 40 100 poules à l'échelle de la SCEA LOG ELEVAGE. Ce qui représente une diminution des quantités d'azote et de phosphore produites respectivement de 16 561 kg et 14 356 kg.* »

Concernant l'intégration paysagère, il est indiqué que les pignons est des jardins d'hiver seront bardés de panneaux sandwich de couleur beige (cf schéma au V,3,4,1,C), laissant ainsi sous entendre que les pignons ouest ne connaîtraient pas le même traitement ce qui visiblement n'est pas le cas, si l'on se réfère aux indications des plans de coupes des façades est et ouest après projet figurant en annexes 1.5 qui présente les plans relatifs à la demande de permis de construire.

Le dossier gagnerait à éviter toutes rédactions inappropriées en ce qui concerne certaines références réglementaires visiblement obsolètes. Lorsqu'il indique « *dans le cadre de la directive IED chaque éleveur de plus de 40 000 emplacements doit vérifier qu'il ne dépasse pas les 10 000 kg NH₃ par an. Sinon il doit réaliser une déclaration des émissions polluantes* », le rédacteur commet une erreur dans la mesure où ce seuil de 10 000 kg d'ammoniac n'a plus cours, tous les établissements soumis à la directive IED étant astreints systématiquement à procéder à cette déclaration d'émissions polluantes.

L'étude d'impact entretient une certaine ambiguïté lorsqu'elle indique au V.4.1.1.C « *Avant son évacuation, le fumier est stocké sous les animaux (litière accumulée sèche à base de paille)* » et que par ailleurs s'agissant des mesures contre les odeurs au V.4.1.4.C elle indique « *il n'y a pas de litière et les fientes produites en bâtiment sont préséchées* ».

De la même manière, le dossier évoque l'arrêté biosécurité de 2016, alors que la plupart de ses dispositions ont été abrogées par l'arrêté du 29-09-2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains¹¹.

La MRAe rappelle que le 4ème plan régional santé environnement (PRSE) des Pays de la Loire couvrant la période 2023-2028 et dont l'élaboration a été engagée dès mai 2021, a été lancé le 12 avril 2024. Aussi l'indication selon laquelle « *les émissions d'ammoniac n'ont pas été retenues comme prioritaires dans le cadre du programme régional de prévention des risques pour la santé liée à l'environnement général et au travail 2005-2008* » est obsolète.

Le choix adopté dans la présentation et la constitution de l'étude d'impact a conduit à renvoyer en annexes bon nombre de cartes et d'illustrations. L'intégration de celles-ci directement au sein des parties consacrées aux développements s'y référant aurait constitué une vraie plus-value, contribuant à l'amélioration de la compréhension du dossier par le public sans contraindre le lecteur à des aller-retours entre les différentes pièces.

L'étude d'impact indique que l'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage, à 100 m de celui-ci, fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB en dessous des normes fixées par l'arrêté du 20 août 1985.

11 [Arrêté du 29/09/2021](#).

Les tiers les plus proches sont à 150 m du site d'élevage. Le dossier rappelle que le site est séparé des tiers par plusieurs lignes de haies qui limitent le bruit et indique que le fonctionnement du site est *a priori* inaudible pour les tiers et qu'à ce jour le site n'a jamais fait l'objet de plaintes. Toutefois, au regard de la méthode employée qui repose uniquement sur des données bibliographiques (non citées précisément) complétées par les dires de l'exploitant d'une part, au regard de l'évolution des effectifs et de la mise en place de jardins d'hiver d'autre part, le sujet requiert une vigilance particulière et une évaluation objectivée des nuisances potentielles.

- Du point de vue du climat, le dossier argumente de l'application des meilleures techniques disponibles pour justifier de la limitation des émissions de gaz à effet de serre du projet. Il rappelle que les bâtiments d'élevage ne sont pas chauffés, le seul combustible fossile employé est celui des engins nécessaires à l'activité. Des panneaux translucides en toiture contribuent à réduire le besoin d'éclairage des bâtiments assuré par des ampoules basse consommation (LED). Il souligne que les volailles émettent peu de méthane et l'absence de stockage de fientes sur site et par ailleurs leur faible taux d'humidité du fait du système de ventilation leur assurant un séchage permet une fermentation très limitée. Il indique que les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) au niveau des bâtiments et des fosses sont considérées comme faibles en se référant à un document CORPEN 2003 sans davantage d'explication. Si ce document est connu des services habituellement en charge de l'instruction de ce type de dossier, cela n'est pas le cas pour le public en général. Aussi le dossier gagnerait à être plus explicite en développant cette argumentation.

En ce qui concerne la gestion des effluents, les eaux de lavage en quantité réduite seront faiblement azotées, et seront enfouies dans un délai de 12 h ce qui limite la volatilisation d'ammoniac mais également le risque de dénitrification, source d'émission de N₂O. Les autres sources d'émissions de gaz à effet de serre sont relatives aux transports. Il est à noter que la présentation du bilan des émissions au titre de la déclaration GERP¹² avant et après projet tel qu'exigible au titre de la directive IED ne porte que sur des émissions propres aux bâtiments d'élevage, au stockage et aux épandages mais pas sur les transports liés au transfert des fientes vers les deux sites de compostage situés respectivement à 7,5 km et 40 km du projet. Une approche quantifiée des émissions de GES associées à ces transports avant et après projet aurait été éclairant à ce titre au regard de l'évolution du nombre de passages de camions ou tracteurs remorques, de 599 actuellement à 1 055 par an en situation projetée.

Du point de vue de la vulnérabilité au changement climatique, le dossier considère infime l'évolution de la température sur l'échelle de temps de l'exploitation. Ce faisant, il fait abstraction des risques associés aux épisodes de canicule dont il est connu aujourd'hui qu'ils seront plus fréquents et plus intenses. Aussi dans une démarche de réduction, le dossier gagnerait à préciser les mesures d'adaptation déjà mises en place ou celles qui seraient possiblement à mettre en place de manière complémentaire compte tenu de la nature de l'élevage conduit en claustration complète.

– Insuffisances

Au regard de la notion de projet telle qu'à appréhender au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'augmentation des effectifs, les modifications apportées au fonctionnement du site des Jaudries et ses incidences sont intimement liées à l'activité du site de La Roussellerie dont l'arrêt contribue, dans une approche globale du projet, à réduire certaines des incidences nouvelles ou en augmentation.

En outre, il apparaît nécessaire de mentionner le devenir du bâtiment d'élevage de la Roussellerie, au-delà du fait qu'il ne sera plus dédié à l'élevage, tout nouvel aménagement devant être considéré comme partie intégrante du projet présenté par la SCEA.

Aussi, indépendamment de la procédure destinée à autoriser l'augmentation sollicitée pour Les Jaudries, il est attendu que l'étude d'impact puisse proposer un rappel de la quantification des différentes incidences

12 GERP – Gestion des émissions de polluants et des rejets polluants - est une plateforme via laquelle chaque année les exploitants d'établissements qui produisent des émissions polluantes et des déchets sont tenus de déclarer les données relatives à leur site.

du site appelé à s'arrêter afin qu'elles puissent être mises en balance avec celles dont l'accroissement d'activité a vocation notamment de s'y substituer. Si du fait de la distance qui sépare les deux sites (17 km à vol d'oiseau) leurs incidences ne concernent pas toujours les mêmes composantes de l'environnement, la MRAe relève d'ores et déjà que le regroupement d'une même activité sur un site au lieu de deux aura nécessairement des incidences notamment du point de vue des transports associés. À ce stade, le dossier se limite à évoquer quelques bénéfices relatifs à l'abandon du site d'élevage de La Roussellerie sans les quantifier afin d'apprécier dans quelle proportion elles seraient à prendre en compte dans le bilan global.

Le résumé non technique produit à la fin du dossier en partie VI à la suite de l'étude d'impact, ne constitue pas dans les faits un résumé de celle-ci comme attendu au titre des dispositions de l'article R122-5-II-1°, dans la mesure où il ne traite que des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, le bilan des incidences et un tableau synthétique des mesures. Notamment, il ne reprend pas les principaux éléments de présentation du projet produits par ailleurs en début de dossier au travers d'une note de présentation non technique avec laquelle il gagnerait d'être couplé et ne reprend aucun élément cartographique permettant rapidement de situer l'exploitation d'élevage et le plan d'épandage associé. Le fait qu'il soit situé en fin de dossier et ne fasse pas l'objet d'un document indépendant, ne contribue pas par ailleurs à une bonne appropriation directe par le public du projet et de ses enjeux en se voulant suffisamment illustré et pédagogique.

L'analyse des effets cumulés doit être appréhendée conformément aux dispositions prévues à l'article R122-5 II. Seuls des projets ayant donné lieu à une enquête publique (sur la base de la consultation du site internet de la préfecture en septembre 2024) ont été pris en compte pour mener cette analyse.

La MRAe tient à rappeler les différents types de projet qu'il convient de prendre en compte au titre des dispositions suivantes de l'article R122-5-II-5° e)

« Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

La MRAe relève qu'avant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 septembre 2023 délivré au nom de la SCEA LOG ÉLEVAGE spécifique au site des Jaudries, les sites des Jaudries / des Fosses et des Ardillers tous trois sur la commune de l'Oie, étaient couverts par un arrêté commun. Aussi, les incidences de l'augmentation des effectifs sur le site doivent pouvoir être mise en relation avec ces deux autres projets existants pour lesquels une étude d'impact avait alors été établie. Le site des Fosses étant notamment situé à moins de 300 m du présent projet, il en résulte normalement des problématiques communes se cumulant possiblement pour différents aspects environnementaux qu'il convient d'exposer.

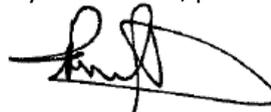
Recommandations de la MRAe

Au regard de l'analyse développée ci-dessus la MRAe recommande :

- ***au porteur de projet de procéder à une relecture attentive de son dossier afin de rectifier ou supprimer les informations contradictoires ou sources d'incompréhension ;***
- ***de présenter un contenu du résumé non technique de l'étude d'impact répondant aux attendus du code de l'environnement ;***
- ***de compléter le volet consacré au climat en ce qui concerne l'évaluation des émissions de GES notamment pour les transports et la prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique en particulier pour les épisodes de canicule ;***
- ***de proposer une approche globale des incidences positives comme négatives à l'échelle d'un projet tenant compte nécessairement de l'arrêt de l'élevage du site de La Roussellerie, dont le devenir est à préciser, auquel l'augmentation des effectifs du site des Jaudries viendra se substituer ;***
- ***de présenter une analyse du cumul des incidences tenant compte des projets existants notamment ceux relevant du même exploitant et situés sur la même commune.***

Nantes, le 4 avril 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE